



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LES RELATIONS JURIDIQUES ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS

GROUPE



I.	Introduction.....	3
II.	Les subventions.....	4
III.	Les contraintes liées au subventionnement.....	5
IV.	La mise à disposition de locaux et de personnels.....	6
V.	Les risques inhérents aux relations communes/associations.....	7

- Définition de l'association : issue de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901
- Nombreuses relations entre communes et associations
- Définition de la subvention : définition légale depuis 2014

- Rappel :
 - aucun droit à subvention ni à son renouvellement
 - pas d'obligation de motivation du refus de subventionnement
- Conditions de versement d'une subvention :
 - déclaration de l'association
 - utilisation du CERFA 12156*05 pour les demandes de subventions
 - subvention motivée par une dépenses particulière
 - nécessité d'une délibération (voire deux)
 - besoin d'une convention au-delà de 23 000€
 - existence d'un intérêt local

- Un contrôle de la commune :
 - un contrôle « général » possible de toute association ayant reçu une subvention
 - un contrôle des comptes, budgets et résultats des association subventionnées dans l'année

- La mise à disposition de certains documents au public :
 - règles spécifiques pour les communes de plus de 3500 habitants
 - nouvelles règles issues du décret n°2017-779 du 5 mai 2017

- Mise à disposition de locaux :
 - compétence du maire qui est seul décisionnaire
 - principal argument de refus : maintien de l'ordre public
 - cas des mises à disposition pour l'exercice d'un culte
 - conseil municipal compétent pour fixer la contribution

- Mise à disposition de personnels :
 - uniquement pour l'exercice des missions de service public
 - interdiction d'une mise à disposition gratuite

- Risques de requalification des subventions :
 - requalification en marché public : importance de l'initiative du projet
 - requalification en DSP : difficultés dans l'appréciation des critères de différenciation

- Notion de conseiller municipal intéressé :
 - « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part* » des conseillers municipaux intéressés à une affaire
 - les élus concernés doivent éviter même de participer aux débats

- **Prise illégale d'intérêts :**
 - notion pénale (article 432-12 du code pénal)
 - nombreuses jurisprudences en la matière
 - les élus doivent au maximum éviter de participer aux associations

- **Gestion de fait :**
 - la gestion de fait se rapproche de la notion d'association transparente
 - définition de la gestion de fait : maniement de fonds publics par une personne non habilitée à le faire
 - risques de requalification des contrats, incidences sur le statut du personnel employé par l'association

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.